ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 329
DU 11 AVRIL 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CHEVERUS (LIVRAISON DE MOBILIER)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'une livraison de mobilier avec un monte-meuble au

n°23 rue de Cheverus nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1er
Le LUNDI 24 AVRIL 2023, la circulation des véhicules est interdite rue de Cheverus, entre la place du Lieutenant et la rue Jules Ferry.

Article 2
Des déviations sont mises en place comme suit :

- en venant de la place du Lieutenant :
par les rues du Lieutenant, de la Paix et Jules Ferry,

- en venant de la rue François Pyrard :
par les rues Jules Ferry, Crossardière, le quai Béatrix de Gâvre, les rues Magenta, Solférino, Eugène Jamin et de Loré.

Article 3
Le stationnement est interdit rue de Cheverus, sur deux emplacements, au droit du n°14.

Article 4
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée de la livraison et sous sa responsabilité.

Article 5
Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée de la livraison et sous sa responsabilité.

Article 6
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par l'entreprise 24 heures avant le début de la livraison afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

VILLE DE LAVAL (MAYENNE)

Philippe Doudard

Affiché le : 17 AVR. 2023

Exécutoire le : 17 AVR. 2023